



ABROGATION D'UNE INTERDICTION D'ACCÈS
57, boulevard Pierre de Coubertin
Bâtiment A – appartement A36
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté 2023SRC07 du 27 janvier 2023 pris suite à l'incendie ayant affecté l'appartement A36, bâtiment A du 57, boulevard Pierre de Coubertin à Nantes,

Considérant la facture de remise en peinture de l'appartement de l'entreprise Atout Peinture 44 du 18 avril 2024,

Considérant la facture de reprise de l'électricité de l'entreprise Pilet & Pierre Électricité générale du 15 février 2024,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de risques pour la sécurité des occupants de cette habitation,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté 2023SRC07 du 27 janvier 2023 pris suite à l'incendie ayant affecté l'appartement A36, bâtiment A du 57, boulevard Pierre de Coubertin à Nantes **est abrogé**.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndic, au propriétaire et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **28 AOUT 2024**

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le **28 AOUT 2024**

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dgd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.